



**Règlement RV-2023-34-08 modifiant le Règlement
RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le
stationnement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 64° et 536°;

2° par le remplacement dans le paragraphe 486° des mots « entre le boulevard Étienne-Dallaire et le coin sud-ouest du lot 5 845 434 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 6200 » par les mots « de l'intersection du boulevard Étienne-Dallaire jusqu'à l'intersection de la rue Massenet »;

3° par l'addition après le paragraphe 552° des suivants :

« 553° du côté est de la rue Saint-Nicolas, de l'intersection de la rue des Pionniers jusqu'à l'intersection de la rue Le Picart;

554° des deux côtés de la rue Valère-Plante, sur une distance de 36 mètres calculées à partir de l'intersection de la rue Saint-Georges, vers le sud-est, correspondant aux avancées de trottoir;

555° du côté est de la rue de Saint-Romuald, à partir du coin ouest du lot 2 156 001 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 67, jusqu'à une distance de 5 mètres après l'entrée charretière du lot 4 457 541 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 171;

556° du côté sud-est de l'avenue de la Rotonde, sur une longueur de 30 mètres calculée à partir de l'intersection du chemin de Charny, vers le nord-est;

557° du côté nord-est de la rue Métivier, sur une longueur de 45 mètres calculée à partir du coin sud-est du lot 2 431 661 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au 5790 boulevard Étienne-Dallaire, vers le nord-ouest; »

2. Modification de l'article 23 « Stationnement limité »

L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 20°;

2° par l'addition après le paragraphe 43° du suivant :

« 44° le stationnement est limité à 2 heures, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00, du côté est de la rue Valère-Plante, sur une longueur de 60 mètres calculée à partir de 36 mètres de l'intersection de la rue Saint-Georges, vers le sud-est; ».

3. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »

L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe 120° des suivants:

-
- « 121° du côté est de la rue des Pionniers, de l'intersection de la route Marie-Victorin jusqu'à l'intersection de la rue du Moulin-Ross, de 23h00 à 7h00;
- 122° du côté ouest de la rue de Saint-Nicolas, à partir du coin nord-est du lot 1 964 569 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1415 jusqu'au coin sud-est du lot 1 964 578 du cadastre du Québec, de 23h00 à 7h00;
- 123° du côté est de la rue Valère-Plante, sur une longueur de 60 mètres calculée à partir de 36 mètres de l'intersection de la rue Saint-Georges, vers le sud-est, de 23h00 à 7h00; ».
- 124° du côté est de la rue Valère-Plante, à partir de la limite nord-ouest de l'entrée charretière du lot 2 433 022 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 21 jusqu'à l'intersection de la rue Champagnat, de 23h00 à 7h00;
- 125° du côté ouest de la rue Valère-Plante, sur une distance de 220 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Champagnat, vers le nord, de 23h00 à 7h00; ».

Adopté le 25 septembre 2023

(signé) Gilles Lehouillier
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon
Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 OCTOBRE 2023